



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Juridique
et du Contentieux**

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° R03-2021-07-28-00003

**portant ouverture de l'enquête publique
relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de 118 logements à usage d'habitations,
dénommé résidence « Kapline » au lieu-dit « Mont Saint-Martin » sur le territoire de la commune de
Rémire-Montjoly**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.122-1 à L.122-3, L.214-3, L.411-1, L.411-2, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-17-001 imposant la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement « Kapline » ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la société « Kapline », relatif au projet de construction d'un lotissement de 118 logements à usage d'habitation, sur la commune de Rémire-Montjoly, sur le fondement des articles R. 123-1 et R. 123-3 du code de l'environnement, soumis à enquête publique comprenant notamment :

- les pièces du dossier de déclaration de projet (la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, l'étude d'impact sur l'environnement) ;
- l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane du 5 mars 2021 et le mémoire de réponse à cet avis en avril 2021 ;
- l'avis favorable avec des réserves de l'unité « Protection de la biodiversité » du 8 mars 2021 ;
- l'avis délibéré n°2021 APGUY4 adopté le 24 juin 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de la MRAE de Guyane en juillet 2021 ;

VU la décision n° E21000007 / 97 du 15 juillet 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Eric HERMANN en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de construction de la résidence dénommée Kapline est soumise à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de construction dudit ensemble immobilier à usage d'habitations vise à apporter une réponse qualitative et quantitative aux besoins en logements dans un environnement paysager de qualité, sur la commune de Rémire-Montjoly ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 25 juin 2021 par le service instructeur, service « paysages, eau et biodiversité » – « Unité protection de la biodiversité » de la DGTM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de construction d'un lotissement de 118 logements à usage d'habitations, pour répondre au programme du développement de la commune de Rémire-Montjoly ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique **du 23 août 2021 au 21 septembre 2021 inclus, soit pour une durée de 30 jours consécutifs**, relative à la construction de 118 logements à usage d'habitation pour l'aménagement et le développement de la ville de Rémire-Montjoly, sur le chemin Mont Saint-Martin.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

La future résidence sera située sur le chemin Mont Saint-Martin, sur la parcelle AT 1136. Cette construction au total de 118 logements, est constituée en particulier de 36 logements sociaux, 26 logements résidentiels en collectif et 56 villas, sur une superficie de 48 045 m².

Les autorisations sollicitées sont :

- une étude d'impact sur l'environnement,
- une déclaration IOTA,
- une dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage,
- une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Le porteur de projet est la SARL KAPLINE, représentée par Mme Doris KING, gérante, king.doris509@orange.fr

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

L'adresse de la correspondance est la suivante : 39 avenue Saint-Ange Méthon Rd4 Res. Koaline – 44 Imm. Blandine – Rémire-Montjoly.

Le service instructeur est le service « paysages, eau et biodiversité », unité « protection de la biodiversité » de la DGTM. Le dossier de la demande d'autorisation est suivi par Mme Élodie BORIAU – elodie.boriau@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Eric HERMANN, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à l'hôtel de ville de Rémire-Montjoly, 9000 avenue Jean Michotte, 97354 – REMIRE-MONTJOLY, ouvert les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 14h et les mardi et jeudi de 08h15 à 16h30. Les permanences auront lieu les jours suivants :

- jeudi 26 août 2021 de 09h à 12h ;
- jeudi 02 septembre 2021 de 9h à 12h ;
- jeudi 09 septembre 2021 de 9h à 12h ;
- jeudi 16 septembre 2021 de 9h à 12 h ;
- mardi 21 septembre 2021 de 9h à 12h.

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Rémire-Montjoly et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène (dites «barrières») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

– en version papier à la mairie de Remire-Montjoly, 9000 avenue Jean Michotte, 97354– REMIRE-MONTJOLY ;

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé : <http://projet-kapline.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

3.2) La consignation des observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Rémire-Montjoly, à l'adresse susmentionnée ;
- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante** : <http://projet-kapline.enquetepublique.net>
- **sur le site internet des services de l'État en Guyane** : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> via l'onglet «Réagir à cet article» ;
- **par courriel à l'adresse mail dédiée** : projet-kapline@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de **M. Eric HERMANN** à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le **mardi 21 septembre 2021** avant la fermeture de la mairie de Rémire-Montjoly pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 21 septembre 2021**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Montjoly, 9000 avenue Jean Michotte, 97354 – REMIRE-MONJOLY **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le lundi 9 août 2021 et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la SARL KAPLINE, porteur de projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement: *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4cm (format A2). Elles comportent le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le lundi 9 août 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 27 août 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SARL KAPLINE.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés **le lundi 9 août 2021** :
- sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : <http://projet-kapline.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SARL KAPLINE, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la SARL KAPLINE, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La SARL KAPLINE disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Monjoly, 9000 avenue Jean Michotte, 97354 – REMIRE-MONTJOLY ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, la gérante de la SARL KAPLINE, le maire de la commune de Rémire-Monjoly et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 28 JUL 2021

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON